

CEDISCA SAS - Conditions Générales de Ventes -

I. GENERALITES

- Les présentes Conditions Générales de Vente régissent de manière exclusive les relations commerciales entre la Société et ses Clients. Elles prévalent sur tous les documents contractuels ou non, même postérieurs, émis par le Client. Toute commande passée auprès de la Société sera automatiquement soumise aux présentes Conditions Générales de Vente. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales de Vente
- Les renseignements portés sur les catalogues, supports électroniques, notices et documents publicitaires ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et peuvent être modifiés à tout moment et sans préavis. La Société ne saurait être liée par les engagements de ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite émanant de sa part. Toute offre de prix n'est valable que dans la limite du délai d'option qui est, sauf stipulation contraire, de quinze (15) jours pour le matériel électrique et dix (10) jours pour les câbles.
- La remise au Client par la Société de toute information, conseil, préconisation, étude technique, offre de prix n'est faite qu'à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de la Société. Il appartient, en conséquence au Client de procéder, préalablement à sa commande, à une analyse détaillée de ses besoins et de ses objectifs et, s'il estime ne pas avoir la compétence nécessaire pour l'exécuter lui-même, de recourir aux services d'un conseil qualifié et spécialisé de son choix.
- En fonction des coûts engagés par la Société, les prestations de service seront facturées au Client, en particulier mais de manière non limitative, la formation, l'assistance technique, le montage de matériel, la location de matériel, les garanties, les coupes de câbles, les frais de manutention, les frais d'étude et de projets, les emballages spécifiques
- Tous changements dans la situation juridique ou financière du Client correspondant aux événements listés ci-après, de manière non limitative, devront faire l'objet d'une information écrite auprès de la Société, qui pourra, si elle le souhaite, annuler les marchés en cours, refuser des commandes, exiger des garanties ou modifier les conditions de règlement et les délais de paiement : dépôt de bilan, mise en location gérance, cession de tout ou partie du fonds de commerce du Client, échange, apports en Société, fusion, scission, changement de contrôle, résiliation ou réduction de garantie.

II. COMMANDES

- La commande du Client est considérée comme définitivement acceptée par la Société par l'envoi d'une confirmation écrite par la Société ou par l'expédition des marchandises visées sur la commande. Une commande annulée en partie ou en totalité par le Client, sans consentement préalable de la Société, sera facturée au Client.
- Une participation aux frais administratifs (PFA) sera appliquée mensuellement.
- Pour toute commande inférieure à 15 euros HT, la Société se réserve la possibilité de refuser l'expédition du matériel.

III. PRIX

- Nos prix donnés à titre indicatif s'entendent hors taxes et frais accessoires en sus : participation aux frais administratifs (PFA), frais de livraisons, coûts d'emballages, contribution environnementale (réglementation DEEE, prise en application de la directive Européenne 2002/96/CE). La facturation étant établie au cours du jour de livraison, nos tarifs sont modifiables sans préavis en fonction de l'évolution des tarifs de nos fournisseurs, même en cours d'exécution d'une commande à livraison fractionnée. Ces variations ne sauraient justifier l'annulation de la commande par le Client.
 - La TVA est facturée en sus selon les dispositions fiscales en vigueur.
- ### IV. CONDITIONS DE REGLEMENT
- Nos factures sont payables au comptant sans escompte. Lorsque la Société accepte d'être réglée par un effet émis par le Client, celui-ci doit parvenir au centre de traitement des paiements de la Société dix jours au plus tard, à dater de la réception du relevé de factures. La création d'effets de commerce, quels qu'ils soient, ne constitue ni dérogation, ni novation au lieu de paiement.
 - Les commandes de matériel non stocké sont payables lors de la passation de la commande sauf accord écrit contraire.
 - En aucun cas le paiement ne peut être suspendu ou faire l'objet d'une quelconque compensation
 - La Société se réserve le droit à tout moment en fonction de la capacité financière du Client, d'exiger le paiement en avance à la commande ou toute garantie conforme aux usages commerciaux.

V. RETARDS ET DEFAUT DE PAIEMENT

- En cas de défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toute somme due par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendra immédiatement exigible sans mise en demeure préalable, sous réserve de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous.
 - Par ailleurs, sans présumer de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client, l'absence de paiement total ou partiel à l'échéance entraînera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison et le paiement par le Client :
 - d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 55 euros ;
 - d'une clause pénale conformément aux articles 1226, 1279 et 2047 du Code civil. Le montant de cette indemnité sera égal à une somme correspondant à 15% du montant total facturé et non payé par le Client ;
 - de pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au paiement complet des sommes dues ou, en cas de flux intracommerciaux, de pénalités de retard d'un montant égal au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce, jusqu'au paiement complet des sommes dues.
- ### VI. CONTESTATION DE LA FACTURE
- Toute contestation ou réclamation concernant les factures adressées par la Société au Client ne pourra, en tout état de cause, être examinée par la Société que si elle est réalisée par écrit dans les huit (8) jours suivant la réception de la facture contestée.
- ### VII. LIVRAISON - TRANSPORT
- Les délais de livraison sont donnés de bonne foi à titre indicatif et leur non-respect ne pourra en aucun cas entraîner le versement d'indemnités ou l'annulation des commandes par le Client. La livraison est toujours réputée faite dans nos points de vente.
 - Les expéditions seront réalisées en port dû. Exceptionnellement dans le cas où les volumes expédiés ne sont pas conséquents, les distances de livraison restent raisonnables et la commande est supérieure ou égale à 250 euros HT, les expéditions pourront être franco de port, le choix du transporteur étant alors réservé à la Société. Une participation aux frais de port sera demandée pour les autres cas.
 - Toute contestation et réclamation concernant les livraisons devront être formulées, par écrit, dans les trois (3) jours suivant la réception des marchandises et devront être adressées au siège de la Société.
 - La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un contrat séparé. Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde du matériel commandé pour effectuer le paiement des marchandises livrées.

VIII. TRANSFERT DES RISQUES

- Les marchandises voyagent aux risques du Client, qui en prend livraison sous sa responsabilité, quel que soit le mode de transport ou le mode de règlement du prix. Il appartient au Client de vérifier lors de la réception la quantité, la qualité, le poids et les dimensions des marchandises livrées et, en cas d'avarie, d'exercer les recours éventuels à l'encontre du transporteur. En cas de livraison directe par la Société, le Client devra signaler les avaries ou défauts auprès du livreur.
- ### IX. EMBALLAGES CONSIGNES
- Sauf pour ceux vendus, les emballages (tours, palettes, etc.) sont consignés à l'Acheteur. Le montant de consignation est dû en même temps que le prix du produit livré et dans les mêmes conditions.
 - Les tours consignés sont repris à la valeur de consignation sous déduction de la redevance fixe appliquée par les câblesurs s'ils sont retournés en bon état, franco de port dans les agences de la Société, dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de mise à disposition. Passé ce délai, il sera déduit de l'avoir de consignation un droit mensuel de location égal à 3 % de la valeur de consignation. Tout emballage non restitué dans un délai d'un an deviendra la propriété de l'Acheteur, le montant de la consignation représentant le prix de vente de l'emballage.

X. REPRISES - RECYCLAGE - DESTRUCTIONS

- Les marchandises et matériels vendus ne sont ni repris ni échangés. A titre exceptionnel, et après accord écrit de la Société, une marchandise ou un matériel pourra être repris, à condition d'être en parfait état, dans son emballage d'origine, et d'avoir été livré depuis moins de quinze (15) jours. Tout envoi devra être fait, aux frais de l'expéditeur

- franco de port, avec indication des numéros et date de livraison et devra être accompagné d'une commande de compensation d'un montant équivalent à celui des marchandises et matériels repris. Les reprises acceptées donneront lieu à l'émission d'un avoir correspondant au montant total du produit vendu, diminué d'un abattement proportionnel aux frais occasionnés par les opérations de reprise et qui dans tous les cas sera au moins égal à 10% de la valeur de facturation. Aucune reprise ne sera acceptée pour des marchandises non stockées par la Société ou ayant fait l'objet d'une commande spécifique de la part de la Société auprès de ses propres fournisseurs.
- La Société, en sa qualité de distributeur, a pris toutes les dispositions pour valider les informations répercutées par les fournisseurs concernant la collecte, l'enlèvement, le traitement ou le conditionnement des équipements électriques et électroniques, et veille en permanence à la traçabilité des documents permettant le respect des obligations incombant aux fabricants des produits, et se charge d'en tenir informés les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques.
- Il appartiendra à l'utilisateur de s'adresser au fabricant et/ou fournisseur des produits pour convenir des modalités relatives au respect des obligations inhérentes au décret du 20 juillet 2005 relatif au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels, et assurer la collecte, l'enlèvement, le traitement ou le conditionnement des déchets professionnels.

XI. SERVICE APRES-VENTE - REPARATIONS

- Toute demande de réparation fera l'objet de l'établissement d'un devis par la Société indiquant le prix hors taxes et les délais indicatifs de réalisation. L'exécution de réparation fera l'objet du versement d'un acompte de 30% du montant total de ce devis, le solde devant être payé comptant lors de la réception de la marchandise réparée. Les marchandises réparées qui ne seront pas réclamées par le Client dans un délai de six (6) mois après la date figurant sur le devis, deviendront la propriété de la Société, l'acompte versé sera conservé à titre d'indemnité.

XII. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

- En application des dispositions de la loi n° 80.335 du 12 mai 1980, les biens vendus demeurent la propriété de la Société jusqu'au paiement intégral et effectif du prix facturé et de ses accessoires, la livraison s'entendant de la remise matérielle des marchandises. Ne constituent pas des paiements au sens de la présente disposition la remise de traites ou de titres créant une obligation de payer. Jusqu'à la date du paiement intégral et effectif, le matériel livré sera consigné en dépôt et le Client supportera le risque des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit ; il sera tenu de payer le même prix en cas de disparition par cas fortuit ou de force majeure et notamment en cas de vol, d'incendie, destruction, grève, lock-out, inondation, etc. Le Client ne pourra disputer des biens de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable de la Société. Toutefois, le Client pourra vendre et transformer les marchandises ou matériels dans les conditions suivantes :
- Le Client est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises et matériels livrés, mais il ne peut ni les donner en gage ni en transmettre la propriété à titre de garantie. Ils sont en outre insaisissables.
- Le Client est également autorisé dans le cadre de l'exploitation de son établissement à transformer les marchandises et matériels livrés. En cas de transformation, il s'engage à céder à la Société d'ores et déjà la propriété de l'objet résultant de la transformation afin de garantir les droits du vendeur ci-dessus prévus. En cas de saisié ou de toute autre intervention d'un tiers, le Client est tenu d'en aviser immédiatement la Société.
- L'autorisation de revente et de transformation est retirée automatiquement et immédiatement en cas d'état de cessation de paiement du Client ou de retard de règlement de celui-ci. Malgré l'application de la présente clause de réserve de propriété, le Client supportera la charge des risques dès la livraison, notamment en cas de perte, de vol ou de destruction. Il supportera également la charge des assurances.

XIII. RESOLUTION

- En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations, notamment en cas de défaut total ou partiel de paiement à l'échéance, la Société se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de suspendre la livraison des marchandises au titre des commandes exécutées ou en cours d'exécution, et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations, sans indemnité, et sans préjudice de tout autre droit de la Société. De plus, si quarante-huit heures après la mise en demeure, celle-ci reste infructueuse, tous les accords conclus avec le Client pourront être résiliés de plein droit sans versement d'indemnité au Client par la Société qui pourra demander en référé la restitution des marchandises.
 - Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, et dès lors que la Société n'opte pas pour la résolution des accords, toutes les créances de la Société deviendront immédiatement exigibles et le Client sera tenu de restituer immédiatement les marchandises restées impayées.
- ### XIV. CONTROLE DE LA DESTINATION FINALE
- Certains produits ou leurs composants sont soumis à des restrictions d'exportation. Pour ces produits, le Client s'engage à obtenir lui-même les autorisations requises, à en justifier, le cas échéant, l'obtention, à fournir à la Société toutes les informations sur les intermédiaires et les utilisateurs successifs de ces produits ou prestations et à les aviser de cette obligation d'information.

XV. GARANTIES

- Les garanties sur des produits vendus par la Société sont celles données par les fabricants desdits produits à l'exclusion de toute autre. La Société transfère au Client les garanties du fabricant concernant les produits livrés.

- La garantie est, en tout état de cause, exclue :

- lorsque l'usage du produit fait l'objet d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non, des produits, sauf si cette adaptation ou ce montage spécial a été expressément indiqué dans la commande qui a été acceptée par la Société et a été effectuée sous la surveillance permanente de cette dernière ;
 - lorsque le produit concerné par la garantie aura été démonté, modifié ou réparé par un tiers ;
 - lorsque le dommage résulte d'une usure du produit provoquée par un manque d'entretien ou de graissage, maladresse, négligence, inexpérience ou usage du produit non prévus ou acceptés par la Société, ou avec des marges de sécurité trop faibles.
 - Dans le cas où la responsabilité de la Société serait mise en œuvre en cas de faute, celle-ci sera strictement limitée, au choix de la Société, à la réfaction correspondante du prix de la fourniture ou au remplacement gratuit des pièces reconnues contradictoirement défectueuses, le port et la main d'œuvre étant facturés. La mise en œuvre par le Client de la présente garantie exclut, en conséquence, tous les dommages directs ou indirects subis par le Client résultant d'un produit affecté d'un vice caché et, par là même, tout versement d'indemnités ou dommages et intérêts par la Société.
 - Pour bénéficier de la garantie dans les conditions définies par le constructeur, le produit défectueux devra être accompagné d'une preuve d'achat, et ce dans le délai imparti par ce dernier.
- ### XVI. DONNÉES INFORMATIONS PERSONNELLES
- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le Client dispose de droits d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles ainsi que d'un droit d'opposition, pour motif légitime, à leur traitement, auprès de la Société.
 - La finalité de ce traitement est l'exploitation à des fins commerciales dans le cadre de l'objet social de la Société y compris la gestion, le financement et le recouvrement des créances du poste clients.
 - Ces données sont susceptibles d'être transmises à tout contractant de toute entité ayant un lien capitalistique direct ou indirect avec la Société, pour les besoins de l'exécution du ou des contrats en cause.
 - La présente demande de collecte de données présente un caractère obligatoire. A défaut de refus exprès passé le délai d'un mois, ce silence vaudra acceptation de la collecte.

XVII. RESPONSABILITE

- En cas de mise en jeu de la responsabilité de la Société du fait des produits vendus, quelle que soit la cause du dommage ou sa nature, que le dommage soit immatériel ou matériel, cette responsabilité ne peut pas, en tout état de cause, excéder le paiement par la Société d'un montant supérieur au montant hors taxes du prix facturé au titre de la commande à l'occasion de l'exécution de laquelle est intervenu le dommage

XVIII. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- L'ensemble des relations commerciales de la Société avec ses Clients sera soumis au droit français.
- De convention expresse, toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, seront de la seule compétence du Tribunal de Commerce de la ville dont dépend le siège de la Société auquel il est fait attribution de juridiction.
- Les traites ou acceptations de règlement notwithstanding toutes stipulations du lieu effectif de paiement, de même que les expéditions franco ne constituent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.